

EYB2017BRH2009

Bulletin en ressources humaines

Décembre 2017

Jean-Philippe BRUNET* et Audrey Anne CHOUINARD*
Demande de citoyenneté canadienne – Entrée en vigueur de nouvelles exigences

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- PROCESSUS RELATIF À LA DEMANDE DE CITOYENNETÉ CANADIENNE](#)

[II- COMPARAISON ENTRE LES ANCIENNES ET LES NOUVELLES EXIGENCES](#)

[III- ASTUCES ET CONSEILS AFIN DE BIEN PRÉPARER LA DEMANDE DE CITOYENNETÉ](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Endate du 11 octobre 2017, de nombreuses modifications législatives à la Loi sur la citoyenneté sont entrées en vigueur afin de simplifier l'admissibilité à demander la citoyenneté canadienne. Il s'agit d'ailleurs de la deuxième phase de modifications législatives, la première ayant eu lieu dès l'adoption du Projet de loi C-6 en juin 2017.

Dans cet article, les auteurs présentent les nouvelles exigences relatives à l'obtention de la citoyenneté canadienne découlant du Projet de loi C-6 qui a reçu la sanction royale le 19 juin dernier¹. De plus, ces derniers expliquent en détail les différences marquées par rapport aux anciennes exigences qui étaient beaucoup plus restrictives.

Les auteurs font également part de leurs astuces et conseils afin de bien préparer sa demande de citoyenneté canadienne.

INTRODUCTION

L'obtention d'un statut de citoyenneté au Canada est bien souvent un processus très important et rempli d'émotion. Il s'agit bien souvent de l'étape ultime qui est convoitée par plusieurs immigrants, leur permettant ainsi d'obtenir la totalité des droits garantis par le statut de citoyen canadien.

Le 4 octobre 2017, l'honorable Ahmad D. Hussen, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté a annoncé en grande primeur l'entrée en vigueur des dispositions les plus attendues du Projet de loi C-6, soit quant à la présence effective et à la reconnaissance des jours passés à titre de résident temporaire. Ces modifications découlent d'une volonté du gouvernement libéral fédéral de vouloir faciliter l'obtention de la citoyenneté canadienne et de se distancier des précédentes exigences qui avaient été instaurées par le gouvernement conservateur en 2014².

I- PROCESSUS RELATIF À LA DEMANDE DE CITOYENNETÉ CANADIENNE

Il est bien important de comprendre que les nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur le 11 octobre dernier ne visent pas à accorder un statut permanent directement à un immigrant possédant un statut de résident temporaire, tel que le statut de visiteur ou de travailleur étranger temporaire (« TET »), mais bien la citoyenneté canadienne.

Afin d'obtenir la citoyenneté canadienne, il demeure obligatoire d'obtenir d'abord un statut de résident permanent au Canada et de respecter l'ensemble des exigences relatives à ce statut. Ainsi, il est généralement pas possible d'obtenir la citoyenneté canadienne sans avoir au préalable obtenu le statut de résident permanent³.

Ceci étant dit, une fois qu'un immigrant possède le statut de résident permanent, il est possible pour ce dernier d'être admissible à demander la citoyenneté canadienne, s'il remplit les critères prévus à la loi.

Afin de demander la citoyenneté canadienne, il est essentiel d'avoir cumulé un certain temps de présence effective au Canada, d'avoir rempli ses déclarations de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), de posséder une connaissance suffisante du français et/ou de l'anglais et de s'assurer que l'on respecte l'ensemble des conditions d'admissibilité telles que ne pas être en probation, en liberté conditionnelle ou condamné à purger une peine d'emprisonnement⁴.

II- COMPARAISON ENTRE LES ANCIENNES ET LES NOUVELLES EXIGENCES

Depuis l'entrée en vigueur des modifications législatives à la *Loi sur la citoyenneté*, plusieurs exigences relatives à l'admissibilité ont grandement changé afin de faciliter l'obtention de la citoyenneté canadienne.

Parmi ces changements, on retrouve notamment le seuil minimal de présence effective au Canada à titre de résident permanent⁵. Avant le

11 octobre 2017, il était requis que le demandeur puisse démontrer qu'il cumulait plus de quatre ans de présence effective dans les six dernières années⁶. De plus, le demandeur devait démontrer que, durant quatre des six années, il était présent au Canada un minimum de 183 jours sur une base annuelle. Depuis le 11 octobre 2017, les demandeurs ont maintenant à démontrer une présence effective de trois ans dans les cinq dernières années⁷.

Cependant, l'un des changements majeurs qui étaient très attendus, et qui est instauré par cette deuxième phase de modifications législatives, est qu'il est maintenant permis de comptabiliser le temps passé au Canada à titre de résident temporaire, tel que le statut de visiteur, d'étudiant étranger ou même de TET, et ce, jusqu'à concurrence d'une année cumulative.

Ainsi, si un résident temporaire cumule plus de deux ans de présence effective au Canada, ce dernier pourrait ainsi comptabiliser un an de présence effective au Canada à titre de résident temporaire et ainsi commencer à cumuler des jours supplémentaires dès l'obtention du statut de résident permanent jusqu'à ce qu'il cumule deux ans supplémentaires de présence effective.

De plus, les exigences relatives à la production des déclarations de revenus auprès de l'ARC ont également subi des modifications depuis le 11 octobre dernier. Antérieurement, il était requis de démontrer que le demandeur avait rempli quatre déclarations de revenus obligatoires dans les six dernières années. Dorénavant, il est requis de démontrer que le demandeur a rempli trois déclarations de revenus obligatoires dans les cinq dernières années.

À cet effet, la procédure de vérification n'a, quant à elle, subi aucune modification puisque le ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (« IRCC ») se charge directement de faire la vérification de cette information en collaboration avec l'ARC.

III- ASTUCES ET CONSEILS AFIN DE BIEN PRÉPARER LA DEMANDE DE CITOYENNETÉ

Tel que nous l'avons mentionné précédemment, le processus de demande de citoyenneté canadienne est bien souvent un processus important et significatif pour les demandeurs, d'où l'importance de bien préparer la demande de citoyenneté. À cet effet, plusieurs astuces et conseils peuvent grandement faciliter la préparation de cette demande qui peut facilement causer bien des maux de tête aux demandeurs.

Tout d'abord, dans le cadre de la demande de citoyenneté, les demandeurs auront à remplir soit l'outil de la calculatrice en ligne sur le portail d'IRCC ou un formulaire papier afin de détailler l'ensemble de leurs absences du Canada durant leur période d'admissibilité. Il est à noter qu'un processus similaire est également requis dans le cadre de la demande de résidence permanente, bien que les formulaires soient différents.

Ainsi, la meilleure façon de s'assurer de n'oublier aucune date serait de bien documenter l'ensemble des voyages hors du Canada dès le processus de la demande de résidence permanente, ou dès l'arrivée au Canada pour les résidents temporaires convoitant la citoyenneté, et de continuer à garder un registre exhaustif des voyages jusqu'à ce que le demandeur soit admissible à demander la citoyenneté.

Ensuite, comme mentionné précédemment, le demandeur âgé de 18 à 54 ans doit être en mesure de démontrer une connaissance suffisante de l'anglais ou du français afin de pouvoir demander la citoyenneté canadienne. À l'heure actuelle, il existe plusieurs façons de démontrer cette connaissance suffisante, telles qu'inclure des copies des diplômes et relevés de notes des études terminées dans un établissement d'enseignement en français ou en anglais, ou bien de joindre une copie d'un test de connaissance standardisé du français ou de l'anglais reconnu par IRCC.

À l'heure actuelle, rien n'indique qu'un demandeur ne puisse pas joindre un test de connaissance du français ou de l'anglais qui a été effectué il y a quelques années. Toutefois, il serait beaucoup plus avisé de joindre un test de connaissance du français ou de l'anglais qui fut effectué seulement quelques semaines avant le dépôt de la demande de citoyenneté. Ainsi, le demandeur serait tout à fait avisé de prévoir la passation d'un test de connaissance du français ou de l'anglais, puisque l'obtention des résultats peut parfois prendre plusieurs semaines.

Finalement, les exigences actuelles relatives à la demande de citoyenneté n'indiquent pas qu'il est requis de joindre une preuve de la résidence permanente du demandeur, malgré que cette preuve ait été requise par le passé. Cependant, les exigences prévoient qu'il est requis de joindre des copies de pièces d'identité du demandeur, soit un minimum de deux pièces d'identité dans le cas où le demandeur est un adulte. À cet effet, les pièces d'identité doivent contenir le nom, la date de naissance et une photo du demandeur.

Conséquemment, il serait donc recommandé d'inclure une copie de la carte de résidence permanente parmi les copies de pièces d'identité à joindre à la demande. En joignant une copie de la carte de résidence permanente, le demandeur comble à la fois l'exigence de joindre une des deux pièces d'identité, mais il vient également réaffirmer le fait qu'il a cumulé des jours de présence effective sous son statut de résident permanent.

De plus, le processus de demande de citoyenneté canadienne comprend également un test qui peut s'effectuer sous deux formes : un examen écrit ou une entrevue. Il est à noter que l'examen est déterminé par l'agent de la citoyenneté et non le demandeur. Il est évidemment requis de réussir le test de citoyenneté afin d'obtenir la citoyenneté canadienne. À l'heure actuelle, il est permis d'effectuer une reprise de ce test dans l'éventualité où le demandeur a échoué au test à sa première tentative.

Ce test comporte plusieurs questions qui portent sur des sujets variés, notamment : la démocratie, la société canadienne, la géographie du Canada et l'histoire sociale et politique du Canada.

Ainsi, lorsque le demandeur dépose sa demande de citoyenneté, il est généralement recommandé que celui-ci se prépare efficacement durant le traitement de sa demande, qui requiert généralement plus d'un an. Une préparation assidue et efficace permettra donc d'éviter d'avoir des surprises lors de la passation du test de citoyenneté⁸.

CONCLUSION

Ultimement, il est possible de constater que l'ensemble de ces changements découle d'une volonté du gouvernement fédéral d'opérer un certain assouplissement des mesures qui avaient été instaurées par le gouvernement précédent.

D'ailleurs, il est important de souligner que plusieurs autres changements significatifs sont à prévoir dans les prochains mois. Notamment, il fut déjà annoncé par le gouvernement fédéral qu'il y aurait des modifications apportées à la formule de serment pour les futurs citoyens canadiens. Le

ministre Hussen avait d'ailleurs souligné le souhait du gouvernement d'inclure une référence aux traités conclus avec les peuples et communautés autochtones⁹. Toutefois, aucune date d'entrée en vigueur n'a encore été annoncée à ce sujet.

* M^e Jean-Philippe Brunet est associé et fondateur du bureau de Montréal d'Immigration d'Affaires B.Legal inc., collaborateur du bureau *Corporate Immigration Law Firm* basé à Toronto. Il possède plus de 20 ans d'expérience en immigration d'affaires et mobilité internationale. M^e Audrey Anne Chouinard est avocate senior du bureau de Montréal également. Elle pratique exclusivement en immigration d'affaires et mobilité internationale. Les auteurs tiennent à remercier M. Marc-Alexis Laroche, étudiant en droit à l'Université de Sherbrooke, pour sa contribution à la rédaction de cet article.

1. Le Projet de loi C-6 a été déposé au Parlement canadien le 25 février 2016 pour la première lecture, ce qui avait engendré beaucoup d'attentes vis-à-vis des modifications qui étaient proposées.

2. Les premières modifications à la *Loi sur la citoyenneté*, par le gouvernement fédéral conservateur, sont entrées en vigueur le 19 juin 2014.

3. À noter que la résidence permanente s'obtient au Québec d'abord par l'obtention d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) et ensuite par la demande de résidence permanente auprès du ministère de l'Immigration, des Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

4. Si le demandeur fait l'objet d'une mesure de probation, est en libération conditionnelle ou condamné à purger une peine, il doit le déclarer lors de sa demande de citoyenneté et sa demande sera conséquemment refusée.

5. La présence effective au Canada est démontrée par le nombre de jours où le demandeur a été présent physiquement au Canada dans la période d'admissibilité. Ainsi, selon la méthode de calcul actuelle, toute journée où le demandeur a passé du temps au Canada pourra compter comme une journée de présence effective.

6. La présence effective est en fait calculée sur la base du nombre de jours de présence au Canada. Ainsi, le demandeur devrait être en mesure de prouver plus de 1 460 jours de présence dans les 2 190 derniers jours.

7. Dorénavant, le demandeur devrait être en mesure de démontrer une présence effective de plus de 1 095 jours dans les 1 825 derniers jours.

8. Le guide de préparation au test de citoyenneté se retrouve à l'adresse web suivante : www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/decouvrir/index.asp.

9. Selon plusieurs sources, le serment pourrait être modifié afin d'y inclure l'extrait suivant : « Je jure que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la reine Élisabeth II, reine du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs, que j'observerai fidèlement les lois du Canada, dont les traités avec les peuples autochtones, et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien ».

Date de dépôt : 19 décembre 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.